



Terra marique felix

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt trois, le vingt huit septembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BLONVILLE SUR MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Yves LEMONNIER**.

Étaient présents : M. Yves LEMONNIER, M. Damien LELIEVRE, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Gilbert LARROQUE, Mme Caroline GENDRE, Mme Evelyne ROZAS, M. Pascal PEDUZZI, Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Bertrand COSTEY, Mme Françoise FINOT, Mme Mireille GRAVEREAU, M. Luis MIRABAL MARTINEZ.

Étaient absents excusés : M. Claude BENOIST, Mme Marine LALYCAN, M. Marc PONROY, M. Jean-Michel QUINCEY.

Étaient absents non excusés : M. Christophe GIROT.

Procurations : M. Claude BENOIST en faveur de M. Luis MIRABAL MARTINEZ, Mme Marine LALYCAN en faveur de Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Marc PONROY en faveur de Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Jean-Michel QUINCEY en faveur de M. Pascal PEDUZZI.

Secrétaire : M. Bertrand COSTEY.

INFORMATION : Communication(s)

- **Eclairage Public**

A compter du lundi 16 octobre 2023, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5h00 du matin.

- **Signature charte "Îlots de tranquillité"**

Mr le maire Yves Lemonnier et Mr Jean Baptiste, administrateur du Groupe Mammalogique Normand, ont signé, le vendredi 22 septembre 2023, la charte "Îlots de tranquillité-préservation des phoques" permettant à Blonville de rejoindre les villes côtières engagées en matière de protection des mammifères marins. Ceci est dans la continuité de la politique environnementale menée depuis 3 ans en matière de préservation de nos littoraux.

Grâce à cette collaboration avec le GMN et à son expérience du terrain, la commune pourra offrir la meilleure prise en charge possible, et adaptée, en cas d'échouage de phoques, ou autre mammifère marin, avec l'aide précieuse de nos services techniques, de notre policier municipal et des sentinelles de Côte Fleurie Propre.

La population Blonvillaise sera informée et sensibilisée à travers un panneau, nos réseaux sociaux et des interventions pédagogiques seront menées à l'école.

- **Blonville félicite ses jeunes diplômés**

Pour la 2ème année consécutive, la mairie a ouvert ses portes aux jeunes diplômés Blonvillais de la promotion 2023. Lors de cette cérémonie, 24 jeunes ont été récompensés en cartes cadeaux Culture pour les Brevet, CAP et Brevet Pro où en prime allant de 100 à 150€ selon la

mention, pour l'obtention du bac général ou professionnel.

Un buffet de douceurs sucrées à clôturé celle ci. Mr le maire a tenu à mettre en lumière les parcours diversifiés de cette promotion (Boucherie, Boulangerie, Metallerie, Photographie, Aide à la personne, Menuiserie etc...) ainsi que Charlotte, notre coiffeuse Blonvillaise, qui a repris ces études pour obtenir un CAP Esthétique.

Une pensée pour les jeunes diplômés absents pour cause d'études supérieures loin de Blonville où travaillant ce jour.

- **Travaux Villa Damaren**

Les travaux de ravalement de la façade de la Villa Damaren sont désormais terminés. Les fenêtres ont également été changées.

- **Rentrée scolaire 2023**

C'est sous le soleil que les familles ont été reçues pour le traditionnel pot d'accueil : chocolat chaud, café, jus, brochettes et chouquettes ! Cette année, Mr le maire Yves Lemonnier et ses adjoints ont eu le privilège de recevoir Mr Corre, inspecteur d'académie, accompagné de ses deux conseillères pédagogiques, venus soutenir l'école et accueillir nos deux nouvelles enseignantes Charlotte Speckens et Marion Ribot, qui sera également directrice.

L'occasion d'annoncer à chaque petit Blonvillais scolarisé à l'école qu'il aura désormais une carte personnalisée, d'accès illimité au cinéma de Blonville ainsi que de petites surprises concoctées par notre service animation tout au long de l'année.

L'école de Blonville se veut et restera dynamique, authentique et familiale en préservant le travail d'équipe mené ensemble avec les enseignants, le personnel de l'école, les parents, la municipalité et même les enfants. C'est parti pour une belle année !

- **Remerciements**

Mr Yves LEMONNIER, Maire, a tenu à remercier chaleureusement l'ensemble du personnel communal (Service Technique, Service "Ecole", la Police Municipal, service animations et service administratif) pour le travail effectué tout au long de l'année.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-038 : Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2023, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 27 juin 2023.

16 VOTANTS
16 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-039 : Désignation du référent déontologue de l' élu local

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci

- soit un collège, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Monsieur Laurent POLAERT comme référent de la commune de Blonville-sur-Mer

PRECISE que Monsieur Laurent POLAERT exercera ses missions pour toute la durée du mandat

PRECISE que tout Conseiller Municipal pourra saisir Monsieur Laurent POLAERT et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-040 : DM 1/2023

Monsieur Yves LEMONNIER, Maire, invite le Conseil Municipal à adopter la décision modificative n° 1/2023 afin de procéder à un ajustement de crédits pour faire face à des opérations financières et comptables de la commune.

Il s'agit en fait de tenir compte :

- de l'achat d'un nouveau projecteur pour le cinéma "L'Ambiance"

Il convient donc, pour pouvoir en effectuer le règlement, d'alimenter l'article 2183 "Matériel de bureau et informatique" à hauteur de 30 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312.1 à 4 et L2312-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement de crédits tel que figurant ci-après,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte la décision modificative n° 1/2023 de la manière suivante :

ARTICLE	MONTANT
020 - Dépenses imprévues	- 30 000 €
2183 - Matériels de bureau et informatique	+ 30 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-041 : Adoption de la nomenclature M57

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable en date du 26 septembre 2023 du comptable public ;

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

UTILISE la nomenclature développée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-042 : Admissions en non valeur

Il est exposé à l'assemblée :

Madame la Trésorière du CFP de Trouville-Deauville, Trésorière Municipale de Blonville-sur-Mer, a transmis un état de demandes d'admission en non-valeur, correspondant à des titres des exercices 2017, 2019 et 2020. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur.

L'état se décline comme suit :

N° d'ordre	Motif de la présentation en admission en non-valeur	Année	Montant
T-915	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	2017	158.00 €
T-903	Combinaison infructueuse	2019	62.90 €
T-185	Combinaison infructueuse	2020	22.80 €
T-464	Combinaison infructueuse	2019	16.50 €
T-804	Combinaison infructueuse	2019	44.77 €
T-270	Combinaison infructueuse	2020	19.50 €
T-12	Combinaison infructueuse	2020	37.40 €
T-92	Combinaison infructueuse	2020	37.70 €

T-624	Combinaison infructueuse	2019	45.00 €
T-624	Combinaison infructueuse	2019	30.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu les articles L.2121-29 et L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur dressé par la trésorière, comptable de la commune, portant sur les années 2017, 2019 et 2020 ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ; qu'il est inutile, dans un souci de bonne gestion, de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

ACCEPTE d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état joint dressé par la comptable du Trésor et s'élevant à la somme totale de 474.50 € ;

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont inscrits au budget de la commune, chapitre 65, article 654 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-043 : Taxe d'habitation : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur Yves LEMONNIER, Maire, expose à l'assemblée :

L'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 11.54 % pour les résidences secondaires. En effet, la ville étant en zone tendue, une majoration peut être appliquée. A l'époque cette majoration pouvait aller jusqu'à 20%. Aujourd'hui, elle peut aller jusqu'à 60% sur la base du rôle de 2023, la valeur locative brute est de 865 709 pour les résidences secondaires. L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu l'article 31 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 1407 Ter du Code général des impôts ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, 2 voix contre (Mr Damien LELIEVRE et Mr Jean-Michel QUINCEY), 0 abstentions des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE MAJORER de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
14 POUR
2 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-044 : Personnel Communal - indemnisation des astreintes

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que les emplois concernés.

Mr le Maire propose la somme de 116.20 €, réactualisable, conformément au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- de mettre en place des périodes d'astreinte afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), de dysfonctionnements dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...),

Ces astreintes seront organisées chaque week-end et jour férié,

- de fixer la liste des emplois concernés aux emplois relevant de la filière technique ;

- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique, actuellement d'un montant de 116.20 €.

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-045 : Location logements communaux - fixation des loyers

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 14 mai 2009, le conseil municipal a accepté le principe d'une mise à disposition de logements saisonniers, à titre précaire, pendant la saison estivale.

Une participation financière est demandée en contrepartie.

Il est proposé à l'assemblée de mettre à jour la participation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Considérant le caractère saisonnier et précaire de la mise à disposition de ces logements, vacants tout au long de l'année.

Considérant l'intérêt financier pour la commune de percevoir quelques recettes supplémentaires

EMET un avis favorable à cette proposition ;

FIXE comme suit les montants des participations financières demandées pour la mise à disposition saisonnière des logements, avec application à compter du 1er janvier 2024 :

- 500 € pour le logement saisonnier mis à disposition des maîtres-nageurs- sauveteurs de la CRS chargés de la surveillance de la plage pendant la durée de leur service dans la station.
- 450 € pour le logement saisonnier studio mis à disposition des maîtres-nageurs- sauveteurs de la CRS chargés de la surveillance de la plage pendant la durée de leur service dans la station.

AUTORISE le Maire, en cas de disponibilité de l'un de ces logements, à le mettre à disposition, à titre exceptionnel et précaire, à :

- 500 € mensuels pour le logement 4 pièces sis rue Henry Millet
- 450 € mensuels pour le logement 4 pièces sis rue de la Croix Robin
- 400 € mensuels pour le logement 2 pièces sis rue Maurice Allaire
- 350 € mensuels pour le studio sis rue Maurice Allaire

CHARGE le Maire de donner suite à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-046 : Garderie scolaire - cantine - étude : mise à jour des tarifs

Madame Caroline ENSERGUEIX, Adjointe au Maire expose à l'assemblée :

La garderie des enfants de maternelle et élémentaire fonctionne pendant les jours scolaires :

- le matin de 7h30 à 8h35
- le soir de 16h30 à 18h30

La cantine des enfants de maternelle et élémentaire fonctionne pendant les jours scolaires.

L'étude des enfants de l'école élémentaire fonctionne pendant les jours scolaires, chaque lundi et jeudi.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir modifier, en conséquence les tarifs de la garderie et de l'étude comme suit :

Service	tarifs actuels	tarifs majorés
Cantine repas tarif normal	3.30 €	
Cantine repas tarif réduit	2.50 €	
Cantine repas tarif social	1.00 €	
Garderie matin	0.70 €	
Garderie soir	2 €	20 € le 1/4 d'heure 50 € la 1/2 heure
Etude	2 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Vu la délibération en date du 08 novembre 2019 portant sur la modification des tarifs de la garderie scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE que les tarifs de la garderie et de l'étude soit modifiés comme sus-exposés ;

DIT que les tarifs seront modifiés en conséquence, et applicables dès maintenant.

AUTORISE le Maire, ou en son absence, l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-047 : Collège et Lycée - prime au mérite : mise à jour

Annule et remplace la délibération du 30 juin 2022.

Il est proposé à l'Assemblée :

Afin de soutenir les adolescents Blonvillais (en résidence principale) dans les moments clefs de leur scolarité et leur montrer l'attachement de la commune à leur entrée dans l'âge adulte, un projet intitulé "Blonville félicite ses jeunes diplômés" va être mis en place à destination des jeunes Blonvillais scolarisés en 3ème, CAP, terminale générale et professionnelle.

Le projet est le suivant :

- offrir des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € (valable dans une enseigne culturelle type fnac-Darty) pour chaque enfant ayant obtenu son Brevet.
- offrir des chèques cadeaux d'une valeur de 70 € (valable dans une enseigne culturelle type fnac-Darty) pour chaque enfant ayant obtenu son CAP.
- offrir des chèques cadeaux d'une valeur de 80 € (valable dans une enseigne culturelle type fnac-Darty) pour chaque enfant ayant obtenu son Brevet Professionnel.
- offrir un chèque de 100 € qui sera versé sur leur compte aux Bacheliers des filières générales et professionnelles.
- Pour l'obtention du BAC Général et professionnel, une prime au mérite sera ajoutée de la manière suivante :
 - 15 € supplémentaire pour la mention "assez bien" soit un chèque de 115 €
 - 30 € supplémentaire pour la mention "bien" soit un chèque de 130 €
 - 50 € supplémentaire pour la mention "très bien" soit un chèque de 150 €

En se basant sur les années précédentes, il faut compter entre 8 et 30 Blonvillais, soit un budget annuel compris entre 960 € et 3000 €.

Afin de mener cette action à bien, les familles devront se faire recenser à la mairie avec un justificatif de domicile, une pièce d'identité de l'enfant, le relevé de notes et un RIB (pour les bacheliers uniquement).

Une cérémonie sera organisée, à la mairie, en septembre, pour la remise des chèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la proposition de la mise en place de l'action "Blonville félicite ses jeunes diplômés" aux conditions sus-exposées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-048 : Subvention exceptionnelle : AMCBP

Monsieur Yves LEMONNIER, Maire, fait part à l'assemblée de la demande d'une subvention exceptionnelle de 500.00 €, sollicitée par l'Association "A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron" (AMCBP).

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE/MER,

Entendu cet exposé,

Considérant le devoir de mémoire de cette association,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 500 € au profit de l'AMCBP.

DIT que la dépense sera prélevée sur l'article 6562 du budget 2023.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-049 : Enquête publique : suppression du cahier des charges du "Lotissement de Blonville" rue Maurice Allaire

Le Maire de BLONVILLE SUR MER a décidé de recourir à la procédure prévue par l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme afin de supprimer le cahier des charges du « Lotissement de BLONVILLE SUR MER » dont la création a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 avril 1932 pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) CŒUR CÔTE FLEURIE (ce lotissement étant situé en zone UA du PLUi).

L'article L. 442-11 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme. »

En vertu de ces dispositions, une enquête publique a été organisée dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (Articles L123-1 à L123-18), suivant arrêté du Maire de BLONVILLE SUR MER du 02 mai 2023.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 04 juillet 2023.

C'est à la lumière de ces rapports et conclusions que le Maire de BLONVILLE SUR MER a convoqué le Conseil municipal afin qu'il approuve par la présente délibération le projet de suppression du cahier des charges qui lui est soumis.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la suppression du cahier des charges du Lotissement " Boulevard de Blonville" situé rue Maurice Allaire

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-050 : ENEDIS : RODP 2023

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 précise aux communes les dispositions à respecter afin de bénéficier du règlement par Enedis de la redevance d'occupation du domaine public au titre des ouvrages d'électricité présents sur leur territoire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe par ses articles R.2333-105 et R.3333-4 les conditions de réactualisation annuelle de cette redevance.

Le coefficient de réactualisation applicable au montant de l'année 2002 pour calculer la redevance 2023 est de 1.5309.

Le montant correspondant à cette redevance pour notre commune au titre de l'année 2023 est donc de 234 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte la proposition concernant la redevance d'occupation du domaine public au titre des ouvrages d'électricité présents sur le territoire de la commune.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-051 : SDEC Energie : RODP 2023

Il est exposé au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Energie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est donné connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant l'actualisation de cette redevance,

FIXE le montant de la redevance à percevoir au titre de l'année 2023 à 701.54 €,

DIT que la recette sera portée à l'article 70323 du budget communal,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-052 : SDEC Energie : RODPP 2023

Il est exposé au Conseil Municipal qu'au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2023, le montant de la RODPP est calculé comme suit, conformément aux dispositions de l'article R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due est : 418 mètres

- taux retenu : 0.35 €/mètre

- taux de revalorisation : 1.19

La redevance à percevoir par la commune s'élève pour 2023 à 174.10 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant l'actualisation de cette redevance,

FIXE le montant de la redevance à percevoir au titre de l'année 2023 à 174.10 €

DIT que la recette sera portée à l'article 70323 du budget communal

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
